# PRODEDURE ALERTE APPLICABLE DANS LE GROUPE LPG

## Objectifs de la procédure

Conformément aux dispositions de la loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022, renseigner sur les moyens internes et externes existants pour recueillir et traiter les signalements portant sur :

- un crime ou un délit ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Le signalement ne peut pas porter sur des faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, protégés par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires, ou le secret professionnel de l'avocat.

## Sommaire


Périmètre d'application et responsabilité ..... 1

Procédure ..... 2

1. Canaux de signalement mobilisables ..... 2
2. Procédure de recueil des signalements internes à l'entreprise ..... 2
2.1. Canaux de transmission d'un signalement ..... 2
2.2. Réception du signalement ..... 3
2.3. Vérification du signalement dans le cadre des dispositions du lanceur d'alerte ..... 3
2.4. Traitement du signalement ..... 3
2.5. Conclusion du signalement ..... 3
2.6. Confidentialité et consignation ..... 4
2.7. Clôture du signalement interne ..... 4
3. Informations sur le recueil externe des signalements ..... 4
4. Divulgation publique ..... 5
5. Protection du lanceur d'alerte ..... 5
6. Information-consultation du CSE ..... 5
7. Publicité ..... 5

ANNEXE : Canaux de signalement et contacts ..... 6


## Périmètre d'application et responsabilité

**Définition du lanceur d'alerte :** Un lanceur d'alerte est une personne physique qui **signale** ou **divulgue**, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, ou une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Dans le groupe, cette procédure s'applique à toutes les personnes, qu'il s'agisse de salariés, retraités, anciens salariés, candidats à l'embauche, actionnaires, associés, titulaires du droit de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité, collaborateurs extérieurs et occasionnels (sous-traitants, intérimaires, consultants, fournisseurs, …), dès que lors les informations ont été obtenues selon le cas soit pendant l'exécution du contrat, soit dans le cadre de la candidature à l'emploi.

## 1. Canaux de signalement mobilisables

**Signalement interne**

Via les canaux identifiés dans l'entreprise.

**Et / Ou**

**Signalement externe**

Via les autorités compétentes.
Le signalement externe peut être effectué soit directement ou en plus du signalement interne.

## 2. Procédure de recueil des signalements internes à l'entreprise

### 2.1. Canaux de transmission d'un signalement

L'auteur du signalement est libre de choisir la forme, directement auprès des contacts suivants ou par l'intermédiaire d'une autre personne de l'entreprise, comme un représentant du personnel.

**Signalement oral**

- Par téléphone
- Rencontre physique (assistance possible d'une autre personne de l'entreprise) ou visio conférence **organisée dans les 10 jours ouvrés suivant la demande**.

**Dans le cas d'un signalement oral, et avec accord de l'auteur, les échanges seront enregistrés si l'outils de communication le permet ou consignés dans un procès-verbal signé par les parties.**

**Signalement écrit**

- Par email
- Par courrier postal ou déposé dans la boîte aux lettre

**Contacts dans l'entreprise**

- Directrice des Ressources Humaines
- Le N+1 du lanceur d'alerte
- Représentants du personnel

- **Les informations sur les détails des contacts sont précisées en annexe de la présente procédure**

Dans la mesure du possible, le signalement comporte :

- l'identité, les fonctions et les coordonnées de l'auteur du signalement ;
- l'objet du signalement ;
- une description précise des faits, avec mention de la date et si possible de l'heure de leur réalisation ;
- tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement ;
- l'identité, les fonctions, et les coordonnées de la (des) personne(s) objet(s) du signalement ou de celles des tiers mentionnés dans le signalement ;
- hormis le cas où le signalement est anonyme, tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées à l'article 1 de la présente note.

### 2.2. Réception du signalement

La DRH transmet par écrit un accusé de réception du signalement à l'auteur (ou à l'intermédiaire) **dans un délai de 7 jours ouvrés maximum après réception de l'alerte** (sauf dans le cas d'un signalement anonyme).

Le PV rédigé dans le cas d'un signalement oral et signé par les parties vaudra accusé de réception.

### 2.3. Vérification du signalement dans le cadre des dispositions du lanceur d'alerte

La DRH vérifie si les conditions permettant d'accéder à la qualité de lanceur d'alerte sont remplies. Dans ce cadre, un complément d'information pourra être demandé à l'auteur du signalement.

Si le signalement ne permet pas d'accéder à la qualité de lanceur d'alerte, l'auteur (ou l'intermédiaire) est informé des raisons justifiant cette décision. Le signalement sera toutefois consigné dans le registre des signalements ouvert à cet effet. Des investigations pourront également être menées en dehors de cette procédure en fonction de l'objet de signalement.

Les signalements anonymes feront l'objet du même traitement en termes de vérification, de consignation et éventuellement d'investigations en marge de cette procédure. Seul le retour d'information à l'auteur ne pourra pas être effectué.

Les données concernant les informations sur une alerte seront conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier.

### 2.4. Traitement du signalement

La DRH en charge du traitement du signalement peut demander tout complément d'information à son auteur afin d'évaluer l'exactitude de ses allégations.

L'entreprise mène les investigations nécessaires pour vérifier l'exactitude des faits. Des informations complémentaires pourront être demandées à l'auteur (ou l'intermédiaire) pour mieux évaluer l'exactitude des allégations.

### 2.5. Conclusion du signalement

**Dans un délai n'excédant pas trois mois**, l'entreprise doit communiquer à l'auteur (ou l'intermédiaire) les conclusions. Ce délai court à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut, du délai de sept jours ouvrés suivant le signalement.

- Information sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations
- Information sur les mesures pour remédier à l'objet du signalement
- Motifs de ces mesures

Le délai de réponse peut être porté à 6 mois si les circonstances particulières de l'affaire, liées notamment à sa nature ou à sa complexité, nécessitent de plus amples diligences, auquel cas il est justifié de ces circonstances auprès de l'auteur du signalement avant l'expiration du délai de 3 mois mentionné ci-dessus.

### 2.6. Confidentialité et consignation

A chaque étape de la procédure, l'entreprise s'engage à assurer l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies, dont l'identité de l'auteur ou de l'intermédiaire et celle des personnes éventuellement visées, tiers compris. Seules les personnes désignées pour tenir le recueil des alertes dans la procédure doivent pouvoir accéder à ces informations. Ce registre sera sous format informatique protégé par un mot de passe.

Un signalement qui serait adressé à des personnes ou services n'ayant pas compétence pour le recueillir doit immédiatement être transmis aux personnes ou services compétents.

La communication des informations recueillies à des tiers est possible, mais seulement dans le cas où cette démarche est nécessaire au traitement du signalement.

Les signalements sont consignés dans un registre sécurisé précisant la date de réception du signalement, l'auteur ou l'intermédiaire, le mode de communication utilisé pour le signalement et les documents afférents, l'objet du signalement, les suites données au signalement.

Concernant les signalements oraux, et seulement avec l'accord de l'auteur, la conversation peut être soit enregistrée sur un support durable et récupérable si possible, soit transcrite intégralement, soit faire l'objet d'un procès-verbal précis. En cas de visioconférence ou de rencontre physique, l'enregistrement sur un support durable et récupérable ou la transcription par procès-verbal sont aussi possibles, toujours avec le consentement de l'auteur.

L'auteur du signalement garde la possibilité de vérifier, rectifier et approuver les transcriptions ou procès-verbaux en apposant sa signature.

Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne sont conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement et à la protection des auteurs, ainsi que des personnes visées et des tiers éventuellement mentionnés.

### 2.7. Clôture du signalement interne

La clôture du signalement est effectuée :

- lorsque le signalement est devenu sans objet ;
- lorsque les allégations de son auteur sont inexactes ou infondées.

L'auteur du signalement, ainsi que les personnes visées, sont informés des suites données au signalement, de la clôture du signalement et du motif de cette décision.

## 3. Informations sur le recueil externe des signalements

L'auteur d'un signalement peut, s'il le souhaite, saisir les autorités publiques compétentes par une alerte externe.

Les voies internes ou externes peuvent être choisies indifféremment et sans ordre de priorité par la personne qui cherche à formuler un signalement.

L'article 8 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1) précise la liste des autorités susceptibles de recevoir l'alerte externe, classées selon la thématique sur laquelle porte l'alerte Cette liste est reproduite en annexe de la présente procédure.

### 4. Divulgation publique

Lorsqu'un lanceur d'alerte a procédé à un signalement externe, éventuellement précédé d'un signalement interne, et qu'aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai de 3 mois mentionné précédemment à l'article 3, il peut procéder à une divulgation publique.

La divulgation publique est également possible sans signalement interne et externe préalable :

- en cas de danger grave et imminent ;
- lorsque la saisine d'une des autorités compétentes pour recueillir un signalement externe ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire (risque de dissimulation ou de destruction de preuves, risque de conflit d'intérêts ou de collusion avec l'auteur des faits) ;
- en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

### 5. Protection du lanceur d'alerte

Pour bénéficier de la protection attachée au statut de lanceur d'alerte, une personne doit non seulement répondre à la définition qu'en donne la loi mais aussi respecter la procédure de signalement définie par celle-ci et rappelée dans le présent document.

### 6. Information-consultation du CSE

Conformément aux dispositions de l'article 8 du chapitre II de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, la présente procédure interne de recueil et de traitement des signalements a été soumise à l'information et consultation du Comité Social et Économique le 28 septembre 2023.

### 7. Publicité

La présente procédure est intégrée dans l'intranet My LPG et sera également affichée sur les panneaux réservés à cet effet.

Fait à Valence, le 9 octobre 2023